

(1)

( N° 110 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1906.

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1906 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 12 mars 1906.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à trois amendements que M. le Ministre de la Guerre propose d'apporter au projet de Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1906.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires, à . . . . . fr.	7,339,278 »
2° — exceptionnelles, à . . . . .	1,428,560 »
ENSEMBLE . . . . fr.	<u>8,767,838 »</u>

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

C<sup>o</sup> DE SMET DE NAEYER.

---

(1) Budget, n° 4, XI.  
Rapport, n° 102.

## NOTE.

## AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.
CHAPITRE I <sup>er</sup> .	HOOFDSTUK I.
ART. 1. — <i>Traitements et autres allocations et prestations</i> . . fr. 7,304,278 »	ART. 1. — <i>Jaarwedden en andere toekenningen en verstrekkingen.</i> fr. 7,304,278 »

L'augmentation proposée est de fr. 67,973 50.

Elle est destinée principalement au renforcement des effectifs des brigades de Charleroi, Marchienne-au-Pont, Anderlues, Fontaine-l'Evêque, Roux et Lodelinsart, renforcement nécessaire pour mieux assurer la sécurité publique dans la région.

Cette augmentation permettra, en outre, de renforcer le personnel de la brigade de Walcourt et de créer une nouvelle brigade à Saventhem.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.
CHAPITRE III.	HOOFDSTUK III.
ART. 4. — <i>Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés</i> . . fr. 22,110 »	ART. 4. — <i>Kosten voor de uitrusting en bewapening van de manschappen benoemd tot de nieuw ingestelde ambten.</i> fr. 22,110 »

L'augmentation proposée s'élève à 20,760 francs. Elle est la conséquence du renforcement d'effectifs dont il s'agit dans la note qui précède.

ART. 5. — <i>Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés</i> . . fr. 6,450 »	ART. 5. — <i>Aanschaffing van nachtlegeringsvoorwerpen voor de manschappen benoemd tot de nieuw ingestelde ambten</i> fr. 6,450 »
---	--

L'augmentation proposée s'élève à 5,700 francs. Même explication qu'à l'article 4.